



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) du Pays Dunois (28)**

N°20170929-28-0076

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 29 septembre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dunois (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le SCoT du Pays Dunois relève du régime des documents d'urbanisme prévu aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation inclus dans le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté rend compte de cette démarche.

Pour tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

## **II. Principales dispositions du SCoT susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement**

Situé dans le Sud de l'Eure-et-Loir, le territoire du SCoT du Pays Dunois couvre 1 153,6 kilomètres carrés et comprend 47 communes.

Il est peuplé par 54 813 habitants (données 2013), population en très légère hausse dans les années récentes (+0,2 % par an sur la période 2008-2013). Toutefois l'évolution démographique est très variable à travers le territoire et négative dans un certain nombre de communes dont Châteaudun qui constitue le pôle urbain principal.

Il est relativement proche de plusieurs villes importantes (Chartres, Orléans) qui exercent une influence démographique et économique notable, notamment sur les marges du SCoT. La plus grande partie du territoire reste néanmoins rurale.

Le SCoT prévoit, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'accueil de 6 000 nouveaux habitants et la création de 5 000 logements dans les 20 prochaines années, dont 30 % à l'intérieur du tissu urbain et 70 % en extension (soit une enveloppe maximale de 208,8 hectares ouverts à l'urbanisation à cette fin).

Il envisage aussi l'aménagement de 40 hectares de nouvelles zones d'activités économiques, dont 30 destinés à une zone de grande envergure et le restant alloué à de petites zones d'intérêt local de 1 à 2 hectares chacune.

Il prévoit aussi des objectifs de protection des espaces d'intérêt écologique et de la

trame verte et bleue, des terres agricoles et des zones sensibles d'un point de vue paysager, de prévention des risques et nuisances ainsi que de prise en compte du développement durable dans les projets d'aménagement (accessibilité par les transports en commun et les modes doux, production d'énergie à partir de sources renouvelables, rénovation thermique du bâti...).

### **III. Principaux enjeux environnementaux du territoire**

Le tableau joint en annexe liste et commente l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation et formule des observations pour certains. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les transports et les déplacements.

### **IV. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire**

#### **Consommation d'espaces naturels et agricoles**

L'historique de la consommation d'espace dans le périmètre du SCoT est exposé de manière très succincte dans le rapport de présentation, au moyen d'un tableau de la consommation foncière sur la période 2002-2012 (à l'échelle globale et dans chaque commune du SCoT) et d'une carte localisant les zones concernées dont la surface globale est évaluée à 326,1 hectares (soit 32,6 hectares consommés annuellement).

Toutefois, la décomposition de ces 326,1ha selon leur origine et leur destination fait défaut pour pouvoir par la suite justifier les objectifs de réduction de consommation d'espaces à venir.

**L'autorité environnementale recommande que ce diagnostic soit complété par une typologie des terres consommées, se rapportant à leur affectation d'origine (naturelle, agricole et forestière) et à leur destination (habitat, activités économiques, équipements publics, etc.).**

**Elle recommande aussi, pour ce qui concerne l'habitat, que soient précisées le nombre moyen de logements à l'hectare pendant cette période ainsi que sur des périodes antérieures.**

Le diagnostic comprend une évaluation pertinente du potentiel densifiable en dents creuses à l'intérieur des enveloppes urbaines pour l'habitat (quantifié à 172 ha, avec une estimation déclinée pour chacune des communes), et des surfaces encore disponibles dans les zones d'activités (incluant celles à vocation commerciale).

#### **Préservation de la ressource en eau**

L'état initial de l'environnement décrit de manière appropriée les ressources en eau superficielles et souterraines du territoire du SCoT, les facteurs de vulnérabilité et les dispositifs mis en place pour assurer sa protection, incluant les documents de

planification (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE] « Loire-Bretagne », schémas d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] « Loir » et « Nappe de Beauce ») et les objectifs qu'ils instituent.

La carte du réseau hydrographique (état initial, p. 79) aurait néanmoins pu nommer les différents cours d'eau recensés dans l'aire d'étude.

Une analyse spécifique est présentée, à juste titre, à propos de la sensibilité de la ressource en eau potable, en particulier dans l'est du territoire où les eaux distribuées ne sont souvent pas conformes aux valeurs réglementaires (principalement du fait des nitrates et des pesticides), aboutissant à la désignation de six captages prioritaires.

La légende de la carte des points de captage et des périmètres de protection associés (état initial de l'environnement, p. 74) est toutefois erronée, avec une confusion entre les notions de périmètres de protection immédiat (une notion qui se rapporte à la parcelle où est implanté le captage, généralement de taille restreinte et clôturée) et rapproché (qui se rapporte à une zone où les activités susceptibles de causer une pollution de l'eau sont interdites ou réglementées afin d'éviter la migration d'eau contaminée vers le captage). De plus, certains secteurs indiqués sur la carte comme des périmètres de protection éloignés sont en réalité des périmètres de protection rapprochés (périmètres institués autour du captage des « Prés Nolleys » à Bonneval, du captage du « Bourg » à Conie-Molitard, etc.).

Les équipements d'épuration des eaux usées existants ou en projet sont correctement recensés (état initial de l'environnement, p. 77), bien que le dossier aurait pu indiquer si certains des équipements connaissent des dysfonctionnements et nécessitent d'être réhabilités.

La problématique de l'assainissement pluvial (présence ou non de réseaux collectifs, désordres causés par des débordements...) aurait mérité d'être traitée.

### *Biodiversité et continuités écologiques*

L'état initial de l'environnement présente correctement les principaux écosystèmes représentés sur le territoire du SCoT, ainsi que les sites désignés au titre de zonages d'inventaires ou de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique [ZNIEFF], espace naturel sensible de la vallée de l'Aigre). Il évoque aussi le Parc Naturel Régional (PNR) du Perche, dont le périmètre couvre 2 communes du SCoT (Chapelle-Guillaume et La Bazouche-Gouët).

Il présente les espèces les plus caractéristiques du secteur (formations végétales dominantes, espèces de faune et de flore rares et généralement protégées).

Les risques qui pèsent sur la conservation de ces milieux et espèces sont décrits, ainsi que les actions de protection mises en œuvre par différents acteurs du territoire (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs...).

Les éléments qui constituent la trame verte et bleue dans le périmètre du SCoT sont identifiés de manière adéquate, ainsi que les « points de conflits » (obstacles empêchant les déplacements de la faune et de la flore, le plus souvent constitués par des ouvrages routiers, ferroviaires ou hydrauliques).

La méthodologie utilisée pour définir la trame verte et bleue aurait pu être davantage développée (par exemple sur la prise en compte ou non des ZNIEFF en tant que réservoirs de biodiversité), et les cartographies réalisées dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) auraient pu être reprises.

**L'autorité environnementale recommande la production d'une cartographie à une échelle fine permettant une compréhension aisée des enjeux liés à la localisation des territoires riches en biodiversité (notamment au niveau des communes).**

#### Risques naturels et technologiques

Les risques naturels, principalement liés aux inondations par crue, aux mouvements de terrains, aux effondrements de cavités et aux retraits-gonflements des argiles, sont correctement identifiés dans l'état initial de l'environnement (p. 106 et suivantes), qui propose des cartographies assez pertinentes (à l'exception des retraits-gonflements des argiles pour lesquels la carte des risques n'apparaît pas), bien qu'une échelle plus fine aurait été utile à la compréhension des zones de risque.

L'état initial aurait pu inclure la problématique des remontées de nappes dans son analyse.

Concernant les risques technologiques, l'état initial (p. 110 et suivantes) procède correctement à un inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont trois ont un statut « SEVESO-seuil bas » (l'une d'entre elles – site « VOUZELAUD Armurerie » à Brou – est par ailleurs sujette à un plan de prévention des risques technologiques [PPRT] dont le périmètre aurait pu être cartographié).

Les infrastructures transportant des matières dangereuses sont identifiées. Les communes concernées par les infrastructures routières et ferroviaires sont énumérées, mais ce n'est pas le cas de celles qui sont traversées par des canalisations de gaz ou hydrocarbures.

La thématique des sols pollués est brièvement évoquée dans l'état initial de l'environnement (p. 97-98) qui identifie 314 sites recensés dans l'inventaire « BASIAS » (inventaire général des sites industriels et activités en service, qui se rapporte à des établissements exploités à l'heure actuelle ou dans le passé, et susceptibles d'avoir généré des pollutions du sol) sur le territoire du SCoT, et deux sites « BASOL » (sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, du fait de la pollution des sols) sur la commune de Châteaudun.

L'état fourni au titre de l'inventaire BASOL est incomplet dans la mesure où d'autres sites recensés dans cet inventaire (dont quatre sur la commune de Bonneval, deux sur la commune de Brou...) sont localisés dans le périmètre du SCoT.

#### Transports et déplacements

Le rapport de présentation décrit correctement les infrastructures de transport présentes sur le territoire du SCoT, ainsi que l'offre existante ou en projet de transports alternatifs à la voiture individuelle (train, autobus, modes doux, covoiturage...).

Les points dont le franchissement routier est délicat et crée des nuisances sont également identifiés.

Le trafic routier sur la RN10 entre Chartres et Châteaudun (pourtant qualifiée « d'axe le plus emprunté » dans le dossier, n'est cependant pas évalué.

**L'autorité environnementale recommande que l'état initial soit étoffé vis-à-vis :**

- des parts modales des transports utilisés par les habitants (au moins pour les déplacements domicile-travail) ;**
- de la quantification du trafic routier sur la RN 10 dans sa partie Chartres – Châteaudun,**
- du nombre d'utilisateurs des transports en commun et des phénomènes**

éventuels de rabattement du trafic automobile vers les gares et les aires de covoiturage – dont la localisation, la fréquentation et l’accessibilité auraient pu être mieux précisées, de façon à mieux percevoir quelles pourraient être les actions éventuelles du SCoT visant à limiter l’utilisation de la voiture individuelle dans les déplacements.

## **V. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de SCoT**

### *Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences*

La justification des objectifs du SCoT (en particulier pour ce qui concerne la construction de logements) est basée sur un scénario de croissance démographique forte, hypothèse ambitieuse au regard de l’évolution de la population constatée dans les années ou décennies récentes.

Le choix de ce scénario aurait mérité d’être davantage étayé, notamment par rapport à des hypothèses de croissance démographique plus modestes et en phase avec l’évolution démographique récente.

Les objectifs de développement du SCoT sont prévus en fonction de différents degrés de polarité des communes (soit, par ordre décroissant, Châteaudun et son aire urbaine, les pôles de niveau 2, les pôles de niveau 3 puis les villages), lesquels sont correctement hiérarchisés.

Néanmoins, la répartition du nombre de logements à produire privilégie les pôles de niveau 2 au détriment de Châteaudun et de son aire urbaine, ce qui aurait mérité d’être davantage justifié au regard des impacts environnementaux.

### *Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT*

Les dispositions prévues par le projet de SCoT témoignent d’une prise en compte proportionnée des enjeux territoriaux, dont la déclinaison opérationnelle aurait mérité d’être affinée sur certains aspects.

Le SCoT prévoit d’abaisser le rythme de consommation foncière à 17,2 hectares par an, dont 10,4 pour la construction de logements, sur la base d’un scénario présenté comme le moins consommateur d’espace par rapport à d’autres hypothèses, le restant étant destiné à des zones d’activités économiques.

Concernant la création de logements, l’enveloppe maximale allouée à l’extension urbaine à l’échelle du SCoT et de chaque niveau de pôle fait l’objet d’une prescription à valeur contraignante (dite « P15 ») dans le document d’orientations et d’objectifs (DOO),

Cependant, la part de logements dont la création est prévue dans le tissu urbain, fixée à 30 % du parc à créer dans le futur, apparaît comme très faible et donc peu favorable à une réduction de la consommation de nouveaux espaces.

**L’autorité environnementale recommande qu’une analyse du potentiel foncier réellement mobilisable au sein des enveloppes urbaines soit menée afin d’envisager d’autres scénarios permettant de limiter l’implantation de nouveaux logements en extension de l’espace urbain et ainsi d’atténuer la consommation d’espace.**

Concernant la création de nouvelles zones d’activités économiques (cf. évaluation environnementale, p. 19), il aurait été utile que le dossier localise, dans la mesure du possible, l’emplacement prévisionnel de la future « zone de fort rayonnement », et que la prévention du mitage et de la consommation d’espace agricole soit davantage prise en compte pour la création de petites zones d’intérêt local.

En complément, une enveloppe foncière maximale aurait pu être prévue pour la

création ou le développement d'équipements à vocation de services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que d'activités touristiques.

La préservation de la ressource en eau est traitée de manière adaptée, avec notamment les principes d'une ouverture à l'urbanisation conditionnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (prescription « P39 » du DOO), d'adéquation des systèmes d'assainissement et de protection des espaces sensibles sur le plan des milieux aquatiques de surface et de l'alimentation des nappes.

La prise en compte des dispositions techniques du SDAGE « Loire-Bretagne » aurait toutefois mérité d'être mise en relation avec les prescriptions définies par le DOO.

Les dispositions du SCoT en matière de biodiversité et de continuités écologiques (par exemple les prescriptions « P32 » et suivantes du DOO) sont clairement énoncées et garantissent un haut niveau de protection.

Toutefois, les inventaires systématiques des zones humides préconisés (cf. prescription « P33 » du DOO) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sont souvent difficiles à réaliser en raison des moyens que cela demande (concernant la durée, la technique à utiliser, le financement, l'accès à la propriété privée). L'autorité environnementale recommande plutôt de demander à ce que de tels inventaires soient réalisés « sur l'ensemble des secteurs qui pourraient faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts d'emprise importants »<sup>1</sup> ou sur les secteurs qui seraient susceptibles d'être impactés à distance par de tels aménagements, conformément à la disposition n°8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021<sup>2</sup>.

De même, le choix d'appliquer un zonage agricole « A » peut s'avérer pertinent dans le périmètre du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », dans la mesure où les secteurs concernés ont effectivement un usage agricole (et ne constituent pas d'autres milieux tels que des espaces boisés, humides ou des milieux ouverts non cultivés), favorable à plusieurs espèces d'oiseaux de plaine<sup>3</sup> dont la présence justifie le classement du dit site.

L'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 conclut, de manière argumentée, que le projet de SCoT n'aura pas d'effet prévisible sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.

La prise en compte de la charte du PNR du Perche – qui concerne deux communes du SCoT – aurait pu être analysée.

Concernant les risques, le SCoT prévoit des mesures adaptées pour éviter l'implantation de nouvelles populations dans des secteurs grevés par des risques naturels (et, pour ce qui est du risque d'inondation, garantir la protection des secteurs non-construits affectés à l'expansion des crues) ou technologiques.

Le DOO préconise également (recommandation « R26 ») « de tenir compte, dans les choix d'aménagement, des infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs) et de celles transportant des sources d'énergie (gazoduc, lignes à haute et très haute tension) pour rechercher,

- 
- 1 Préconisation formulée dans le guide régional pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, réalisé par la DREAL Centre-Val de Loire et paru en janvier 2016.
  - 2 « les syndicats de SCoT » ... « sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. ».
  - 3 Par exemple les Busards cendré et Saint-Martin, l'Oedicnème criard et l'Alouette calandrelle, tous nicheurs sur le site.

lorsque cela est possible, à ne pas augmenter l'exposition aux risques des populations ».

Il est toutefois à signaler que, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz et hydrocarbures), l'inconstructibilité est imposée en tant que servitude d'utilité publique<sup>4</sup> et a donc déjà un effet contraignant.

Les risques inhérents à la reconversion de parcelles dont les sols ont été pollués, évoqués dans l'évaluation environnementale, auraient mérité de faire l'objet d'actions spécifiques prévues dans le PADD ou dans le DOO, afin de mieux garantir leur prise en compte.

Concernant les transports et les déplacements, le SCoT formule des dispositions adaptées en faveur de la résorption des secteurs dont la traversée par la route est difficile (bourgs) et de l'accessibilité du territoire par les modes alternatifs à la voiture individuelle.

Il aurait toutefois gagné à préciser de manière plus opérationnelle et contextualisée certaines de ces actions, concernant notamment le rabattement des publics motorisés vers les gares ferroviaires et routières, le maillage de voies douces à créer ou à renforcer (et les interconnexions avec les autres modes de déplacement), ou encore l'identification des lieux « les plus stratégiques » pour la création d'aires de covoiturage ou de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les fuseaux prévisionnels des contournements routiers envisagés (cf. prescription « P13 » du DOO) auraient pu être localisés sur des cartes, dans la mesure où l'état d'avancement des dits projets le permettrait.

Le DOO aurait pu proposer des actions à destination des collectivités sur les outils limitant le besoin en déplacements (e-commerce, e-administration, télétravail, bureaux partagés...).

#### Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le SCoT propose un dispositif assez complet de suivi des effets du plan sur l'environnement, dont la périodicité aurait mérité d'être précisée.

**Concernant le suivi de l'exposition aux risques et leur prise en compte, l'autorité environnementale recommande que l'indicateur portant sur « l'évolution des plans de prévention des risques (création, modification de périmètre...) » soit remplacé par un ou plusieurs indicateurs plus représentatifs de l'intégration des plans de prévention des risques existants ou futurs dans la réglementation d'urbanisme locale (par exemple l'évolution du nombre d'habitants en zone inondable ou le nombre de PLU/PLUi ayant décliné les plans de prévention des risques).**

## **VI. Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du SCoT est d'une qualité correcte.

Les incidences en matière sanitaire de l'application de ce document auraient mérité d'être traitées en tant que telles, bien que les principales problématiques soient étudiées de manière sectorielle.

Les établissements accueillant des publics sensibles (établissements à vocation scolaire, hospitalière, etc.) auraient néanmoins pu être recensés.

Le résumé non-technique annexé au rapport de présentation est sommaire et repose en grande partie sur des considérations d'ordre général, en dehors du descriptif des orientations du PADD, qui est présenté de façon adéquate.

---

4 Ces restrictions d'urbanisme ont été instituées à proximité des axes concernés par des arrêtés préfectoraux en date des 5 et 11 octobre 2016.

Il aurait mérité de comprendre un état initial de l'environnement plus contextualisé, avec des documents graphiques ou cartographiques permettant de localiser et hiérarchiser les secteurs à enjeux. De même, les descriptions des incidences du SCoT sur l'environnement et de son articulation avec les autres plans et programmes auraient pu être plus factuelles et individualisées.

## **VII. Conclusion**

Le projet de SCoT du Pays Dunois identifie correctement les principales sensibilités environnementales du territoire, bien que l'historique de la consommation d'espace et le contexte en matière de transports et de déplacements auraient pu être décrits avec plus de précision, et que certains éléments (inventaire des sites pollués, périmètres de protection des points de captage d'eau, etc.) soient erronés ou imprécis.

Les hypothèses de développement prévues par le SCoT – et qui sous-tendent notamment les objectifs de création de logements – reposent sur une projection démographique ambitieuse, qui mérite d'être justifiée. La prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est convenablement proportionnée, bien que l'extension urbaine aurait pu davantage tenir compte du potentiel de logements mobilisables dans le tissu urbain.

L'autorité environnementale recommande à ce titre que :

- le diagnostic traite d'une manière plus précise la consommation d'espace historique et les déplacements des habitants sur le territoire du SCoT (usage des transports en commun, évolution des parts modales...) ;
- les objectifs démographiques prévus dans le SCoT soient confrontés à des éléments de prospective fidèles à l'évolution de la population dans les dernières décennies ;

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du plan</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+++	Cf. corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	Le projet de SCoT appréhende de manière proportionnée les enjeux liés à l'énergie et au climat. Des actions adaptées sont proposées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique. Les émissions de gaz à effet de serre auraient pu être mesurées dans le cadre du dispositif de suivi de l'application du SCoT.
Sols (pollutions)	++	Cf. corps de l'avis.
Air (pollutions)	+	L'état initial de l'environnement aurait pu davantage caractériser l'état actuel de la pollution atmosphérique, notamment dans les villes et les bourgs traversés par de grands axes routiers, et dissocier plus nettement cette problématique de celle des gaz à effet de serre. Les noms des communes en zone sensible pour la qualité de l'air (Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer et Moulhard) auraient pu être indiqués.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	++	Cf. corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est abordée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	++	Cf. corps de l'avis.

### \*\* Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du plan</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Patrimoine architectural, historique	+	Les sites classés et inscrits auraient pu être inventoriés dans l'état initial de l'environnement.
Paysages	+	La protection du paysage est abordée de manière proportionnée aux enjeux.
Odeurs	0	
Émissions lumineuses	+	La thématique des émissions lumineuses est traitée de manière adaptée.
Déplacements	++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier	++	Cf. corps de l'avis.
Santé, sécurité et salubrité publique	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	+	La protection contre les nuisances sonores est correctement prise en compte dans le SCoT.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné